

Loi sur le recouvrement de certaines créances du Québec

Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance :

- faire du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation;
- donner un renseignement susceptible de préjudicier indûment au débiteur, à sa caution, à leur conjoint ou à un membre de leur famille;
- communiquer avec l'employeur ou les voisins du débiteur, sauf si l'une de ces personnes est sa caution ou pour obtenir l'adresse du débiteur.

<http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/frame/index.html>

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les agents de recouvrement n'ont pas le droit:

- d'exercer des démarches et menaces qui n'auraient rien à voir avec le recouvrement d'une dette;
- de communiquer avec l'employeur du débiteur sans son consentement, à moins qu'il ne s'agisse de confirmer l'emploi du débiteur;
- de communiquer avec le débiteur, sa famille ou son employeur de façon humiliante ou pouvant porter atteinte à un individu.

www.gov.bc.ca

Nouveau-Brunswick

Une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement ne peut :

- mener une enquête sur les lieux de travail du débiteur..., sauf avec l'approbation de ce dernier;
- utiliser un langage coercitif, intimidant ou menaçant... ou communiquer avec le débiteur après les heures régulières de 9h00 à 21h00.

www.gnb.ca

Nouvelle-Écosse - chapitre 77

Une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement ne peut :

- proférer des menaces, injurier ou intimider le débiteur pour l'inciter à verser un paiement;
- donner à l'employeur du débiteur des renseignements qui pourraient avoir des répercussions sur l'emploi de ce dernier;
- communiquer avec l'employeur, les parents, les amis ou les voisins du débiteur pour obtenir des renseignements autres que l'adresse du débiteur.

www.gov.ns.ca

Ontario

Une agence de recouvrement ne peut :

- tenter de recouvrer une dette auprès d'un débiteur sans avoir au préalable informé celui-ci, par un avis écrit envoyé à sa dernière adresse connue...
- donner à toute personne des renseignements faux susceptibles de nuire au débiteur ou à sa famille...
- communiquer avec les amis, les parents ou les voisins du débiteur pour obtenir des renseignements autres que son adresse ou numéro de téléphone...

www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/264a_2ce2.htm

Manitoba

Une agence de recouvrement ne peut :

- faire des appels téléphoniques ou personnels dont la nature et la fréquence constituent une forme de harcèlement...
- saisir des biens en l'absence du débiteur et sans donner de préavis à ce dernier, à condition d'obtenir la permission de la cour...
- faire des appels téléphoniques le dimanche ou les jours de fête ou entre 19 h et 7 h...

www.web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c200e.php

Terre-Neuve / Labrador

Une agence de recouvrement :

- ne peut faire des appels téléphoniques ou personnels dont la nature et la fréquence constituent une forme de harcèlement, ceci incluant les menaces et l'intimidation;
- ne peut donner à toute personne de faux renseignements susceptibles de nuire au débiteur ou utiliser de faux prétextes pour communiquer avec un individu.
- est limitée dans ses moyens de communication à l'écrit, par voix d'avocat ou sous forme d'action légale lorsque que le débiteur l'exige et à fournir suffisamment d'information sur sa situation par écrit.

www.gov.nl.ca

Île du Prince Édouard

Une agence de recouvrement ne peut :

- communiquer par téléphone, par courrier ou se présenter à l'adresse d'emploi du débiteur;
- exercer un contact dont la nature et la fréquence constituent une forme de harcèlement...
- communiquer avec l'employeur, la famille, les amis ou les voisins du débiteur, sauf pour obtenir l'adresse du débiteur.

www.gov.pe.ca

Saskatchewan

Une agence de recouvrement contrevient à la loi lorsqu'elle fait du harcèlement auprès:

- du débiteur, son/sa conjoint(e), ou sa famille.
- de l'employeur du débiteur ou menace de le faire.
- des amis du débiteur afin de d'obtenir l'endroit où il vit et travaille le débiteur

www.gov.sk.ca

Alberta

Une agence de recouvrement ne peut :

- faire des appels téléphoniques au débiteur, son/sa conjoint(e), sa famille, ses amis, ses voisins ou son employeur et dont la nature et la fréquence constituent une forme de harcèlement...
- utiliser un langage coercitif, intimidant ou menaçant...
- Discuter des dettes ou existence de dette du débiteur avec toute personne à l'exception du débiteur (à moins d'avoir obtenu le consentement de ce dernier).

www.servicealberta.gov.ab.ca

Yukon

Les Agents de recouvrement:

- Ne peuvent communiquer avec le débiteur à son lieu de résidence ou de travail dans le but de recouvrer une dette. Les appels téléphoniques peuvent être effectués entre 7h00 am et 9h00 pm le jour sauf les dimanches ou journées fériées, ou tout contact est interdit.
- Doivent respecter la confidentialité - Ils sont tenus de discuter uniquement des détails relatifs aux dettes avec le débiteur ou le créancier.

www.gov.yk.ca

Territoires du Nord-Ouest

Les agents de recouvrement ne peuvent:

- Suggérer qu'un ami ou membre de la famille soit responsable de la dette du débiteur.
- Faire des menaces de représailles physiques au débiteur, sa famille ou menacer de causer des dommages matériels à sa propriété.
- Impliquer la GRC ou envoyer le débiteur en prison. Les officiers de police ne sont pas impliqués dans le recouvrement des dettes.

www.maca.gov.nt.ca